



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire après examen au cas par cas
Projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat (PLUi-H) de
la communauté de communes Vie et Boulogne sur la
commune du Poiré-sur-Vie (85)**

n° : PDL-2021-5811

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne présentée par son président monsieur Guy PLISSONNEAU, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 décembre 2021 et sa contribution en date du 10 janvier 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 26 janvier 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne, lequel prévoit :

- le développement des activités de l'entreprise charpente Fournier, sur un nouveau site situé sur la même commune du Poiré-sur-Vie, nécessitant l'extension de 5,4 hectares de la zone 1AUe de "La Croix des Chaumes" par le passage de 2,1 hectares de zone 2AUe en 1AUe et le passage de 3,3 hectares de zone A en 1AUe, parallèlement le projet prévoyant le déclasserement de 3,3 hectares de zone 2AUe en zone A, ce qui implique :
 - l'évolution du règlement graphique,
 - la définition d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation portant ainsi sur l'ensemble de la zone 1AUe agrandie de 5,4 hectares,
 - la suppression d'un linéaire d'une longueur de 500 m de haie protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
- La mise en place d'une nouvelle ligne de production pour cette usine de traitement et de travail du bois nécessite de disposer d'un bâtiment de 500 m de long et dans son prolongement d'une aire de retournement de 100 m pour les manœuvres des convois exceptionnels ;

Étant rappelé que la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité doit justifier du caractère d'intérêt général dudit projet ; que ce dernier est clairement démontré et s'inscrit en phase avec un des axes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUiH qui prévoit notamment de conforter le pôle d'emplois du Poiré-sur-Vie et de permettre le développement des entreprises existantes ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Yon et Vie approuvé le 11 février 2021 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- Le plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes Vie et Boulogne approuvé le 21 février 2021 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le site de la zone d'activité économique "La Croix des Chaumes", d'implantation du projet, n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; les sites Natura 2000 les plus proches, "Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts", "Dunes, Forêt et marais d'Olonne" et "Marais Poitevin" se situent à environ 30 km du projet ; il n'intercepte pas d'éléments de la trame verte et bleue (TVB) identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ou au schéma de cohérence territoriale SCoT du Pays Yon et Vie, mais il se situe toutefois à proximité d'un réservoir bocager ;
- le dossier indique la volonté de l'entreprise de rester sur la même commune pour des raisons liées à la proximité de sa cinquantaine de salariés et de sa récente implantation d'agence commerciale ; le choix du site apparaît argumenté à ce stade uniquement au regard de l'absence d'alternative au sein des autres espaces à vocation économique pouvant accueillir un tel projet sur cette même commune ; alors même que le projet s'implante pour partie sur un espace agricole nécessitant notamment la destruction de haies protégées au PLUiH ;
- la délocalisation de l'usine appelée à s'agrandir s'effectuerait sur un site dont l'environnement concernerait moins de tiers exposés du point de vue des risques et nuisances potentiels liés à cette activité, par comparaison à la situation actuelle de l'usine enclavée dans un tissu urbain d'habitat pavillonnaire ;
- s'agissant d'une procédure relative à une déclaration de projet, il apparaît toutefois nécessaire à ce stade de disposer d'éléments d'information complémentaires de détail quant au dimensionnement du projet de nature à argumenter le besoin de consommation d'espace tel qu'envisagé et d'appréhender pour ce site, l'ensemble des incidences de cette implantation pour les quelques tiers, autres activités et usages du secteur nouvellement concerné par l'extension de cette zone et son fonctionnement, notamment du point de vue du trafic induit, des nuisances sonores générées par l'activité et des dangers liés à son exploitation ;
- le dossier indique que la consommation de 3,3 hectares de zones agricole sera compensée par le reclassement à surface équivalente en zone A d'un secteur 2AUe, sans pour autant retracer la démarche "ERC" (éviter – réduire compenser) menée pour les composantes de l'environnement et notamment liées à l'artificialisation des sols, à la préservation des haies, du paysage des risques et nuisances, celle-ci ayant vocation à apprécier l'efficacité des mesures en faveur de la prise en compte de l'environnement au travers des dispositions réglementaires et de l'OAP du secteur concerné ;
- la future usine fera l'objet d'un dépôt de dossier au titre des installations classées pour l'environnement (régime d'autorisation) et devra suivre les prescriptions ministérielles y afférant, notamment en matière de prise en compte des risques, de limitation des nuisances et de prévention des pollutions, lequel projet devra préalablement être soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer la nécessité de produire une étude d'impact ; il fera également l'objet d'un permis de construire ;
- le dossier indiquant à ce stade que le site actuel de l'usine, en zone Ue du PLUiH, fera l'objet d'un réaménagement à vocation mixte d'habitat, d'équipement public et d'activité tertiaire, une fois la délocalisation de l'entreprise Charpente Fournier réalisée ;
- Il convient alors d'appréhender les effets indirects de la procédure du point de vue du dimensionnement initial des autres espaces d'urbanisation future à vocation d'habitat, et d'équipement et d'activité notamment du fait de la requalification d'environ 8 hectares de zone Ue alors libérés par cette activité ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables de la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent particulièrement l'apport d'éléments supplémentaires s'agissant des impacts de l'usine de travail et de traitement du bois sur la santé humaine (trafic, nuisances sonores), l'analyse des dangers liés à son exploitation, permettant d'en appréhender les éventuelles incidences sur l'environnement, ainsi que les conséquences directes de la consommation d'espaces impliquant un changement d'usage des sols mais également les incidences indirectes du point de vue des autres besoins d'urbanisation future à requestionner au regard de l'espace libéré par le déplacement de cette activité.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par les dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas le dit projet, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles il est soumis et notamment à l'examen préalable au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, afin de statuer quant à sa soumission à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique, ainsi que l'évaluation environnementale requise.

Fait à Nantes, le 8 février 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr